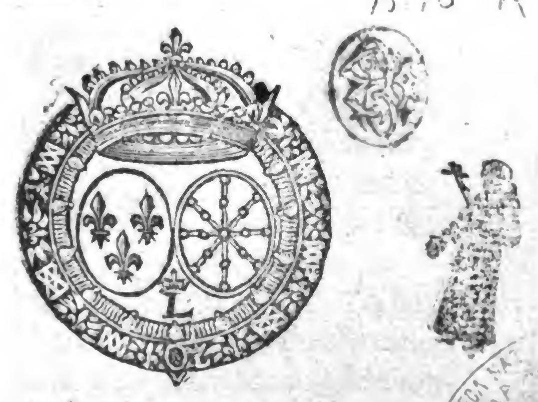

- 13. AC. R. 5 -

LETTRES PATENTES DV DV ROY, PORTANT INjonction à tous Lieutenans Generaux & Gouuerneurs de ses Prouinces & Villes, Baillifs, Seneschaux, Vice-baillifs, Viceneschaux, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & autres Officiers de Iustice, de mettre à deüe& entiere execution, tous Decrets, Captures & Arrests donnéz par sa Cour des grands Iours establis à Poictiers, contre toutes personnes, de quelque qnalité & condition qu'elles soient, sur les peines y contenuës.



A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur & Libraire prés les grands Escolles. M. DC. XXXIIII.

LETTRES PATENTES DV ROY,

Portant injonction à tous Lieutenans Generaux & Gouuerneurs de ses Prouinces & villes, Baillifs, Seneschaux, Vice-Baillifs, Viceneschaux, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & autres Officiers de Iustice, de mettre à deuë & entiere execution, tous decrets, captures & Arrests donnés par la Cour des grands Iours establye à Poictiers, contre toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur les peines y contenuës.



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos Lieutenans Generaux & Gouuerneurs de nos Prouinces & villes, Baillifs, Seneschaux, Vice Baillifs, Viceneschaux, Preuosts, de nos bien Amez Cousins les Mareschaux de France ou leurs Lieutenans, ou autres nos

Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Huissier ou Sergent premier sur ce requis, & à chacun d'eux endroict soy, Salut, NOVS AVONS pour la commodité, seureté & repos de nos Subjects, ordonné la sceance de nostre Cour des grands Iours en nostre ville de Poictiers ; laquelle pourra decreter plusieurs prises de corps, adjournements personnels, & afin de ban saisie & annotation de biens, & donner des Arrests contre les malfaicteurs qui seront deferez par deuant eux ; lesquels Arrests & decrets pour l'authorité de ceux contre qui ils seront donnez, où par leur monopolle ou intelligence pourroient demeurer sans estre executez ; Et par consequent n'estre fait punition exemplaire desdicts crimes, qui est la principale occasion : NOVS ayant meu d'establir nostre dictes Cour des grands Iours. A quoy desirans pouruoir ; Mandons ordonnons & tres-expressément enjoignons à chacun de vous mettre a deuë

& entiere execution ſans exception de personne tous decrets, captures, prouiſions, de Iuſtice & Arreſts ordonnez par noſtre dicte Cour des grands Iours contre toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans vſer de longueur, reffus ne diſſimulation, & à tous Maires, Eſcheuins, & Communautez de villes, d'y tenir la main forte, donner l'aide & aſſiſtance de ce qui ſera neceſſaire pour l'execution deſdicts Arreſts & decrets, ſur peine quant auſdicts Preuoſts des Mareſchaux, Vice-baillifs, Viſceneſchaux & autres nos Iuges & leurs Lieutenans de Suſpention de leurs Eſtats & Offices, & de plus grande peine s'il y eſchet, & quant aux Maires, Eſcheuins & Sergents, d'eſtre declarez deſ-obeïſſans à nos commandemens : Et parce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux : Nous voulons qu'au vidimus d'icelles ou coppie collationnée par l'vn de nos amez & feaux

Notaire & Secretaire, foy soit adjoustée comme au present original: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNÉ à Chantilly le dix-neufiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens trente quatre, & de nostre regne le vingt-cinquiesme.

Signé, LOVIS. Et plus bas par le Roy, DELOMENIE. Et à costé est escrit.

Leües publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon sa forme & teneur. A Poictiers és grands Iours y seant le vnziesme Septembre, mil six cens trente quatre. Signé, RADIGVES.